



Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL ALBERDI

Site Erotacillo

Rue Erotacillo – ZI les Joncaux
64700 Hendaye

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 26 septembre 2022 de l'établissement Erotacillo exploité par la société ALBERDI, implanté rue Erotacillo sur la commune d'Hendaye (64700). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SARL ALBERDI – Erotacillo
Rue Erotacillo – ZI les Joncaux – 64700 Hendaye
Code AIOT dans GUN : 0005205309
Régime : Enregistrement
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- réseaux,
- porter à connaissance de mars 2022 (moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie, rétention, bruit).

Présentation de la société

La société ALBERDI exploite sur la commune d'Hendaye, un centre de traitement de véhicules hors d'usage, situé rue Erotacillo dans la zone industrielle des Joncaux (parcelles cadastrées section AH n° 802 et 818). Ce site est dédié au stockage de véhicules hors d'usage en attente de dépollution.

Les véhicules hors d'usage sont dépollués sur un site voisin, exploité par la société ALBERDI et situé au 6 rue de l'industrie dans la zone d'activité des Joncaux.

Situation administrative

Les activités de récupération de véhicules hors d'usage exploitées par la société ALBERDI ont été autorisées par l'arrêté préfectoral n° 02/IC/220 en date du 16 mai 2002, au titre de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées.

L'établissement a été agréé, sous le numéro PR 64 00008 D par arrêté préfectoral n° 06/IC/253 du 5 juillet 2006, pour une durée de 6 ans, renouvelé pour la même période par arrêté préfectoral n° 5309/12/57 du 28 septembre 2012, puis par arrêté préfectoral n° 5309/18/53 du 18 juillet 2018.

La société ALBERDI exploite les installations mentionnées ci-après visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Nature de l'installation	Capacité	Classement
2712.1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	6 000 m ²	Enregistrement

La société ALBERDI a déposé, le 28 mars 2022, un dossier de porter à connaissance portant sur le réaménagement du site avec, notamment, la mise place de racks de stockage pour les véhicules hors d'usage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
2	Moyen de lutte contre l'incendie	Article R. 512-46-23 du Code de l'environnement	/	Prescription complémentaire – avis du SDIS
3	Rétentions	Article R. 512-46-23 du Code de l'environnement	/	Prescription complémentaire – avis du SDIS

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Schéma des réseaux	Article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012	/	Attente de compléments
4	Surveillance des émissions sonores	Article R. 512-46-23 du Code de l'environnement	/	Prescription complémentaire à proposer

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 26 septembre 2022 a permis de constater que l'exploitant avait initié les travaux de réaménagement du site présentés dans le porter à connaissance déposé le 28 mars 2022.

L'exploitant sollicite des aménagements de prescriptions portant sur les moyens de lutte contre l'incendie et la rétention des eaux susceptibles d'être polluées. Sur ces deux points (moyens en eau d'extinction et accès à la vanne de sectionnement lors d'un incendie), un avis du SDIS64 est sollicité par l'inspection des installations classées.

Les travaux portant sur le revêtement de sol ont mis à jour les regards des déshuileurs-débourbeurs et d'une bouche d'égout. L'exploitant complète le plan des réseaux en différenciant les réseaux internes de traitement des eaux susceptibles d'être polluées et les réseaux publics d'égout.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012
Prescription contrôlée : [...] Il [l'exploitant] établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant a initié les travaux de réaménagement du site présentés dans le porter à connaissance déposé le 28 mars 2022 : <ul style="list-style-type: none"> ◦ les véhicules stockés sur le site ont été évacués, ◦ le revêtement de sol est en cours de réfection, notamment dans le cadre de la mise en œuvre d'une rétention sur dalle pour les eaux susceptibles d'être polluées. Les travaux portant sur le revêtement de sol ont mis à jour les regards des déshuileurs-débourbeurs et d'une bouche d'égout.
Observations : Sous un mois, l'exploitant complète le plan des réseaux en différenciant les réseaux internes de traitement des eaux susceptibles d'être polluées et les réseaux publics d'égout.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Moyen de lutte contre l'incendie

Références réglementaires : Article R. 512-46-23 du Code de l'environnement
Prescription contrôlée : [...] II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. [...]

Constats :

L'exploitant demande, dans le cadre du dossier de porter à connaissance déposé le 28 mars 2022, un aménagement des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et l'article 4 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018.

L'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et l'article 4 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 prévoient, notamment, qu'un ou plusieurs appareils incendie (prises d'eau ou poteaux) soient implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil pouvant fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et que les appareils soient distants entre eux de 150 m maximum.

Deux poteaux incendie sont présents rue Erotacillo (PI 191 et PI 194) et un troisième dans une rue adjacente, rue Lekueder (PI 29). Les poteaux incendie PI 191 et PI 194 sont distants d'environ 240 mètres entre eux.

L'exploitant a évalué ses besoins en eaux d'extinction. Ils sont de 120 m³ pour 2 heures d'intervention.

Le poteau incendie PI 191 (débit de 60 m³/h) est situé par cheminement à environ 75 mètres du portail d'accès Sud-Est. Le poteau incendie PI 194 (débit de 60 m³/h) est situé par cheminement à environ 100 mètres du portail d'accès Sud-Ouest. Le poteau incendie PI 29 est à environ 300 mètres du site par cheminement.

Observations :

L'avis du SDIS 64 est sollicité sur ce point par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N°3 : Réentions

Référence réglementaire : Article R. 512-46-23 du Code de l'environnement

Prescription contrôlée :

[...]

II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. [...]

Constats :

L'exploitant a calculé le volume nécessaire à la mise en rétention des eaux susceptibles d'être polluées : 181,7 m³.

L'exploitant prévoit une rétention centrale bétonnée de type plate-forme. Celle-ci a une capacité de 220 m³. La dalle bétonnée projetée présente une pente de 1,25 % et une hauteur de rétention de 5 cm. Une vanne de sectionnement sera installée pour permettre l'obturation du réseau en cas d'incendie.

La vanne de sectionnement est positionnée en zone d'effets létaux pour la vie humaine. L'exploitant souhaite que la vanne reste placée à l'intérieur du site contre le portail, plutôt qu'à l'extérieur sur le trottoir à cause des difficultés techniques et administratives avec la mairie d'Hendaye. L'exploitant prévoit l'assistance des pompiers pour sa mobilisation.

Observations :

L'avis du SDIS 64 est sollicité sur ce point par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N°4 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Article R.512-46-23 du Code de l'environnement

Prescription contrôlée :

[...]

II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. [...]

Constats :

L'exploitant demande, dans le cadre du dossier de porter à connaissance déposé le 28 mars 2022, un aménagement des prescriptions de l'article 38.IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

L'article 38.IV de l'arrêté ministériel susvisé prévoit, notamment, que l'exploitant mette en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.

L'exploitant sollicite la suppression de l'obligation de mettre en place la surveillance des émissions sonores. Il justifie cette demande en indiquant que les impacts sonores sont négligeables compte tenu de la seule activité de stockage de VHU menée sur le site et de l'environnement du site situé en zone industrielle.

Les émissions sonores liées à la manœuvre du chariot élévateur n'auront lieu que pendant les heures d'ouvertures du site (8h30 – 18h30 du lundi au vendredi).

L'exploitant n'a pas réalisé de mesures de bruit à ce jour.

Observations :

L'inspection des installations classées propose que les prescriptions relatives à la surveillance des émissions sonores soient modifiées par arrêté préfectoral complémentaire : suppression de l'obligation de réaliser une mesure périodique du niveau de bruit et de l'émergence et réalisation de contrôle des émissions sonores à la demande de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite